Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3515/2026
RPL 187/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 14 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société de droit français **SOCIETE1.)**, établie à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 24 mars 2026 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner la société de droit français SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.155,06 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 20 mars 2026.

Suivant formulaire B du 3 juin 2026, le tribunal demande à la partie requérante de vouloir détailler les frais de remise en état alors que le montant réclamé ne correspond pas avec celui du devis, au plus tard pour le 3 juillet 2026.

Ce formulaire est notifié le 4 juin 2026 à la partie requérante.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 8 juillet 2026.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 13 juillet 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 16 juillet 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Faits, prétentions et moyens du requérant

Aux termes de sa demande et des pièces versées en cause, le requérant expose avoir fait appel à la société SOCIETE1.) pour la livraison d'un matelas à son domicile situé à ADRESSE1.).

Il fait valoir qu'au cours des opérations de livraison, la société défenderesse aurait éprouvé des difficultés à acheminer le matelas jusqu'à la chambre. À l'issue de l'intervention, il aurait constaté la présence de rayures au parquet du couloir et à l'entrée de la chambre, sur le trajet emprunté lors du déplacement du matelas.

Le requérant affirme avoir signalé ces dégâts dès le lendemain de la livraison par courrier électronique, photographies à l'appui, à la société auprès de laquelle il a acquis le matelas. Il ajoute que, malgré plusieurs démarches, cette dernière l'aurait informé du refus de la partie défenderesse de prendre en charge le préjudice invoqué.

À l'appui de sa demande, le requérant verse encore un devis établi par une société de menuiserie pour le ponçage et le vernissage du parquet endommagé, portant sur un montant total de 4.770,23.-EUR. Il précise toutefois limiter sa demande au montant de 2.155,06.-EUR, correspondant aux métrés des seules pièces affectées par les rayures litigieuses.

Motifs de la décision

Quant à la compétence

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France et n'a pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige.

En l'espèce, la demande tend à l'indemnisation de dommages qui auraient été causés au parquet de la partie requérante lors de la livraison et de l'installation d'un matelas.

Les dégâts allégués résulteraient d'une exécution défectueuse de la prestation de livraison et d'installation effectuée par la société défenderesse. Il ressort en outre de la demande en paiement émise par cette dernière ainsi que du virement bancaire versé en cause que les parties étaient liées par un rapport contractuel relatif à cette prestation.

La demande trouve dès lors sa source dans un manquement allégué aux obligations découlant de ce contrat et relève de la matière contractuelle au sens de l'article 7, paragraphe 1, du Règlement Bruxelles I bis.

La prestation de livraison et d'installation ayant été exécutée au domicile du requérant situé au Luxembourg, le lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande se situe au Luxembourg.

Le Tribunal est partant compétent pour connaître du présent litige sur base de l'article 7, paragraphe 1, du Règlement Bruxelles I bis.

Quant au fond

Il résulte des photographies versées en cause que le parquet du requérant présente effectivement des rayures. Au vu des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal et en l'absence de contestations de la société défenderesse, il y a lieu de retenir que ces dégâts sont survenus à l'occasion des opérations de livraison et d'installation du matelas effectuées par cette dernière.

La demande est dès lors fondée en son principe.

Quant au quantum du dommage, le requérant verse un devis portant sur des travaux de ponçage et de vernissage pour un montant total de 4.770,23.-EUR, tout en limitant sa demande à la somme de 2.155,06.-EUR. Toutefois, au regard des seules photographies versées en cause et en l'absence

de tout autre élément permettant d'apprécier l'étendue précise du préjudice subi ainsi que la nécessité des travaux de réfection invoqués, le requérant ne rapporte pas la preuve du montant réclamé.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, il y a lieu d'évaluer ex aequo et bono le préjudice subi par le requérant au montant de 500.-EUR.

La demande est partant à déclarer fondée à concurrence de ce montant avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

la dit partiellement fondée,

partant **condamne** la société de droit français SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 500 euros, avec les intérêts légaux à compter de l'introduction de la demande en justice, soit le 24 mars 2026, jusqu'à solde, et pour le surplus en déboute,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société de droit français SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière